



PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 14 - AVRIL 2015**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS - Arrêté portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 - CMPP MULHOUSE .....	1
Arrêté ARS - Arrêté portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de GUEBWILLER .....	5

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

### Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2015100-0001 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément à Mme Sandrine NOMINE. ....	9
---	---

## Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut- Rhin (DDSP 68)

Arrêté N °2015091-0014 - modification de l'arrêté 2014-262-001 du 19 septembre 2014 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué .....	16
---	----

## Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Décision - Délégation automatique de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal .....	19
Décision - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal des unités territoriales .....	21
Décision - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal des unités territoriales .....	26

## Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

### Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2015103-0002 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme CALMELAT Monique, représentant de CAMPING LA CHAUMIERE dans le cadre du dossier "Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du camping "La Chaumière", 62 rue de Galfingue à Heimsbrunn. ....	31
Arrêté N °2015103-0003 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. DRS COUASNON ET DEUTSCH Laurence et Véronique, représentant de SCM des Docteurs Couasnon et Deutsch dans le cadre du dossier "Mise en conformité aux normes accessibilité du cabinet médical Couasnon et Deutsch", 2 rue de l'Eglise à Soultz. ....	34

Arrêté N °2015103-0004 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. LUTZ Christophe, représentant de SARL le relais du Ried dans le cadre du dossier "Travaux de mise en conformité de l'Hôtel- Restaurant "Le Relais du Ried"", 3 Grand rue à Bischwihr.	37
Arrêté N °2015103-0005 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme DUMOULIN Laurence, représentant de LC COIFFURE dans le cadre du dossier "Mise en conformité aux règles d'accessibilité du salon de coiffure LC COIFFURE", 2 rue Rapp à Munster.	40
Arrêté N °2015103-0006 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. DIETLER Serge, représentant de LA TAVERNE DU MINEUR dans le cadre du dossier "Mise aux normes accessibilités d'une taverne", 5 place Foch à Sainte- Marie- aux- Mines.	43
Arrêté N °2015103-0007 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BERTHO Manuel, représentant de Thomas Cook SAS dans le cadre du dossier "Aménagement de Thomas Cook", 1 rue Saint- Nicolas à Colmar.	46

#### **Service transports, risques et sécurité**

Arrêté N °2015091-0013 - Arrêté conjoint : arrêté préfectoral, arrêté départemental N ° 143/2015- DRT du 1 avril 2015 portant réglementation permanente de la circulation à l'intersection des RD 430 (route classée à grande circulation) et RD 20, hors agglomération sur le territoire de la commune de KINGERSHEIM	49
--	----

### **Préfecture du Haut- Rhin**

#### **Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté N °2015099-0003 - Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'Ets complémentaire sis à Biesheim ("Arc En Ciel PF Schnoeller") et relevant de la société de pompes Funèbres "Schnoeller Sàrl" située à Marckoslheim.	53
Arrêté N °2015100-0007 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des 2 établissements, situés à Saint- Louis, de la société dénommée « Pompes Funèbres des Trois Frontières» (Sàrl)	55

#### **Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté N °2015098-0003 - Délégation de signature au Sous- Préfet d'Altkirch	58
---	----

#### **Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**

Arrêté N °2015099-0017 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des sources AEP Kraybach de Ranspach le Bas, S1 0445-7X-0008 et S2 0445-7X-0033, des périmètres de protection de ces captages sur le territoire des communes de Ranspach- le- Bas et d'Attenschwiller, et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de lacommune de Ranspach- le- Bas, et parcellaire sur le territoire	68
--	----

**Sous- Préfecture de Thann / Guebwiller**

Arrêté N °2015099-0019 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée " Thur Trail" .....	72
Arrêté N °2015099-0020 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée " 19ème Ronde de la Tourelle" .....	78
Arrêté N °2015099-0021 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "3ème Trail du Vieil Armand" .....	84

**Service de la Navigation de Strasbourg (SNS) - Direction interrégionale des Voies Navigables de France de Strasbourg (VNF)**

Arrêté N °2015098-0004 - arrêté autorisant l'organisation d'un concours de pêche et portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation (team pêche compétition le 3 mai 2015 Canal Rhône au Rhin) .....	90
Arrêté N °2015098-0005 - arrêté autorisant l'organisation d'un concours de pêche et portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation (concours de pêche sur canal Rhône au Rhin ) .....	93





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 09 Avril 2015**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté portant fixation du prix de journée pour  
l'année 2015 - CMPP MULHOUSE

## ARRETE

**ARS n° 2015/188 du 9/04/2015**

**Portant fixation du prix de journée pour  
l'année 2015**

**CMPP MULHOUSE**

**N° Finess : 68 000 036 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

**Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>D é p e n s e s</b>	Groupe I		1 524 808 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 237 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 331 734 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	144 837 €		
	- dont CNR	€	
	Reprise de déficits	- €	
<b>R e c e t t e s</b>	Groupe I		1 524 808 €
	Produits de la tarification	1 519 208€	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	5 600 €		
	Reprise d'excédents	€	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2014	A compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2014	A compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2014	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015	A compter du 1 <sup>er</sup> avril 2015
Séances	130,62 €	1 €	1 €	1 €	132,09 €



**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 09 Avril 2015**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté portant modification de la composition  
nominative du Conseil de surveillance du  
Centre Hospitalier de GUEBWILLER

**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2015/186 du 3/04/2015**

**Portant modification de la composition nominative  
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier  
de GUEBWILLER**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** l'Arrêté n° 2010/124 du 4 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Guebwiller ;
- VU** l'Arrêté n° 2015/12 du 8 janvier 2015 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Guebwiller ;

**CONSIDERANT** la demande de l'établissement en date du 27 février 2015 ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Guebwiller, sis 2 rue Jean Schlumberger - 68504 Guebwiller Cedex, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants du personnel,  
- Mme Marie-Paule GERST est nommée en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales.

### **ARTICLE 2 :**

La composition nominative des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Guebwiller ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général  
Par délégation  
Le Responsable du Département  
Etablissements Sanitaires

Docteur Claire TRICOT

## ANNEXE: COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Centre Hospitalier de Guebwiller - Etablissement public de santé de ressort communal

Arrêté n° J86 du 31/4/2015

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. KLEITZ Francis
représentant de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentant de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal)	Mme ROTOLO Sylviane
président du conseil général du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. GRAPPE Alain
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins Infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme OBER Christine
représentant de la commission médicale d'établissement (CME)	Mme le Dr SCHUSTER Marlène
représentant désignée par les organisations syndicales	Mme GERARD-GERST Marie-Paule
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalité qualifiée désignée par le DG de l'ARS	M. JOERGER Bernard
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	Mme LAMMERT Gabrielle, UDAF M. FRARE Pinio, Association Les Papillons Blancs



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2015100-0001**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 10 Avril 2015**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément à Mme Sandrine NOMINE.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Département Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### Arrêté n° 2015100-0001 du 10 avril 2015

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Sandrine NOMINE le 27 mars 2015;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Sandrine NOMINE remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Madame Sandrine NOMINE est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 5 rue des clous, 68480 LIEBSDORF.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann (Testudo hermanni)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

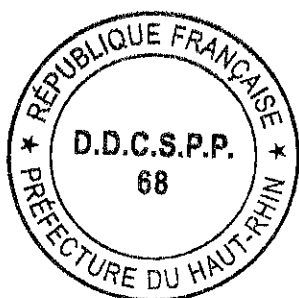
Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.


Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de ALTKIRCH, le maire de LIEBSDORF, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 10 avril 2015,



le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



## Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### 1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### 2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### 3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre

susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

## 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015091-0014**

**signé par  
M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut- Rhin**

**le 01 Avril 2015**

**Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut- Rhin (DDSP 68)**

modification de l'arrêté 2014-262-001 du 19 septembre 2014 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué



**MINISTRE DE L'INTERIEUR**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SECURITE PUBLIQUE  
DU HAUT-RHIN**

**A R R E T E**

**N° 2015                                  du                                  2015**

**portant modification de l'arrêté n° 2014-262-0001 du 19 septembre 2014  
accordant subdélégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire délégué**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014233-0045 du 21 août 2014, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à M. Alain MARTINEZ, Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, Commissaire central de Mulhouse,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 262-0001 du 19 septembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué,

**VU** l'avis favorable émis par M. le Préfet du Haut-Rhin

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'alinéa 1 de article 1er de l'arrêté n°2014-262-0001 est modifié comme suit :

« Subdédélation de signature est donnée à :

- M. Thomas Kieffer Commissaire Divisionnaire de police, Directeur départemental adjoint de la sécurité Publique du haut-Rhin, Commissaire central adjoint de Mulhouse »

43, RUE DE LA MERTZAU - B.P. 3109 68062 MULHOUSE CEDEX ☎ 03 89 56 88 00

est remplacé par

A compter du 1<sup>er</sup> avril, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Cédric Richardet, Commissaire de Police, Directeur départemental adjoint de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, Commissaire central adjoint de Mulhouse

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le Directeur départemental de la Sécurité publique du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la Direction départementale de la Sécurité publique pendant deux mois.

Fait à Mulhouse le 01.04.2015

Pour le Préfet et par délégalion,  
Le Directeur départemental de la  
Sécurité publique du Haut-Rhin

Alain MARTINEZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

**le 13 Avril 2015**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Délégation automatique de signature en  
matière de contentieux et de gracieux fiscal



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Nom Prénom	Responsables des unités territoriales
DARD Jean-Pierre HUEN Marcel GUISELIN-WOLFF Marie-Rose KLEIN Martial	<b>Services des Impôts des entreprises :</b> Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
SAILLARD Pierre KLEIN Anne-Marie LEGRAND Florilène STURM Paul-André	<b>Services des Impôts des particuliers :</b> Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
<b>Services des Impôts des particuliers – Services des Impôts des entreprises (SIP-SIE) :</b> WORGAGNE Jean-Luc PFISTER Anne-Marie MASSOT-STEMMELIN Jacques MARIOT Alain	Altkirch Guebwiller Ribeauvillé Saint-Louis
GERARD Philippe SCHIEBER Jacqueline IPPONICH Claude LALAGUE Christophe BRAILLON Eric VINCENT Pascal JEHAN Thierry VEILLARD Christine VALENTINI Nathalie BLAISON Annie BALDENWECK Pierrette REMY Marc MULLER-EGENSCHWILLER Fabien	<b>Trésoreries :</b> Dannemarie Ensisheim Ferrette Kaysersberg Masevaux Munster Muntzenheim Neuf-brisach Ottmarsheim Rouffach Saint-Amarin Sainte-Marie-aux-mines Sierentz
LOUIS Vincent ALLARDIN Julien STAMPONE Eddie	<b>Brigades de vérification départementales :</b> 1 <sup>ère</sup> Brigade de vérification départementale 2 <sup>ème</sup> Brigade de vérification départementale 3 <sup>ème</sup> Brigade de vérification départementale
LOUIS Vincent (intérim) DIDIER Patrick	<b>Pôles Contrôle Expertise :</b> Colmar Mulhouse
SIMARD-ORSINI Christiane	<b>Brigade départementale de contrôle de fiscalité immobilière</b>
GUETTAF Mohamed Achille	<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>
PIQUET-PASQUET Rémi TAPPAREL Jordane	<b>Centres des impôts fonciers :</b> Colmar Mulhouse

Cette liste prend effet au 13 avril 2015.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

**le 13 Avril 2015**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal des unités  
territoriales



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Colmar,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. MARSOLLIAU Patrick, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Colmar, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

AROUL Laëtitia	BURGSTHALER Sylvie	PEIREIRA Vincent
----------------	--------------------	------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALBERTI Christine	FABRE Simone	KOSTRZEWA Jean-Pierre
MERCIER Catherine	OHLEMANN Brigitte	PUECH Marie-France
ROTH Jean-Michel	SCHWARTZ Suzanne	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BETOUX Martine	BRAESCH Jean-Claude	BRIFFAUT-BOULARD Anne-Emmanuelle
DECHAUX Marie	GARCIA Catherine	GROSSHENNY Marianne
MAITRE Régine	MAUFFREY Sophie	MICHALAK Jean-Marc
MICHEL Véronique	REBHOLTZ Corinne	RICHMANN Elisabeth
SCHIRM Régis	SCHUBNEL Valérie	VILCOQC Aurélie
WEBER Delphine	WICKER Mélanie	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>NOM et Prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
AROUL Laëtitia	inspecteur	5 000 €	18 mois	50 000 €
AUCELLO Marie-France	contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €
LOGNON Martine	contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €
FEUILLETTE Guillaume	contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €
FLAMBEAU Catherine	contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €
HUENTZ Anne	contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €
ROSSIGNOL Véronique	contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €

<b>NOM et Prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
HALLER Laurence	agent	1 000 €	12 mois	10 000 €
MONTEIRO PEREIRA Karine	agent	1 000 €	12 mois	10 000 €
OSTERMANN Sophie	agent	1 000 €	12 mois	10 000 €

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, une délégation spéciale est donnée aux fins de signer tous les documents comptables qui sortent du service à :

AROUL Laëtitia	AUCELLO Marie-France	FEUILLETTE Guillaume
----------------	----------------------	----------------------

#### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<b>NOM et Prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
WIPFF Michelle	contrôleur	5 000 €	500 €	6 mois	5 000 €
MULLER Mathieu	agent	1 000 €	500 €	6 mois	5 000 €

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 13 avril 2015

***signé***

Le comptable,  
Responsable de service des impôts des particuliers,  
Pierre SAILLARD

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE**

Le responsable du pôle contrôle expertise de Colmar, par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
ELCHINGER Christophe	inspecteur	15 000 €	15 000 €
KURTZ Jessica	inspecteur	15 000 €	15 000 €
LHUBERT Jean-Claude	inspecteur	15 000 €	15 000 €
STEMER Damien	inspecteur	15 000 €	15 000 €
LEONHARDT Fabrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MAROTINE Suzanne	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCHWANDER Martine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
STAHL Marie-Laure	contrôleur	10 000 €	10 000 €

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Colmar, le 13 avril 2015

***signé***

Le responsable du pôle contrôle expertise de Colmar,  
par intérim,  
Vincent LOUIS  
Inspecteur principal des Finances publiques



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

**le 30 Mars 2015**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal des unités  
territoriales

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse Ville

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M Éric GRISEY Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse Ville, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :



1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A des finances publiques ;

Franck GIL		
------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Sophie AGNES	Clélia DUPRE	Grégoria LAPLAIGE
Elisabeth KISTLER	Jean Pierre FRECHIN	Jean-Marie PENET BERT DE LA BUSSIER
Annick SCHUBNEL		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (à l'exception des rejets qui restent de la compétence des agents des finances publics de la catégorie B):

Pascale BARROIS-LENCK	Philippe BERNARD	Céline BORTHIRY
Joëlle BOUVIER	Pierre CLAVELIN	Thierry GSEGNER
Annette HALLER	Marjorie KOLLMANN	Pascale ROCHET
Halima BOUREZZOU	Myriam REINHERR	Chantal WURTZEL
Audrey EISSLER	Cédric SIMONETTO	
Mickael BERTEAUX	Nicolas VUCKOVIC	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Franck GIL	Inspecteur	5 000€	24mois	15 000€
Jacques BARON	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
François BORREILL	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
Johann KERGUS	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
Lydie DRIEUX	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
Isabelle STRAUDEL	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
Hubert WIELGOCKI	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
Yannick DEPREDURAND	Agent administratif	500€	12 mois	2 500€
Roland KRAFFT	Agent administratif	500€	12 mois	2 500€
Martine LERDUNG	Agent administratif	500€	12 mois	2 500€
Lionel PERRIN	Agent administratif	500€	12 mois	2 500€

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 30 mars 2015  
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

  
Florilène LEGRAND  
Administrateur des Finances  
Publiques Adjoint  
Responsable du SIP  
de Mulhouse Ville





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015103-0002**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 13 Avril 2015**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme CALMELAT Monique, représentant de CAMPING LA CHAUMIERE dans le cadre du dossier "Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du camping "La Chaumière"", 62 rue de Galfingue à Heimsbrunn.



PREFECTURE  
Cabinet du Préfet  
Sous-Commission Départementale  
d'Accessibilité du Haut-Rhin  
Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

## ARRETE

N° 2015103 - 0002

du

13 AVR. 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
  - Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
  - Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
  - Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 9 mars 2015, portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
  - Vu la demande présentée par Mme CALMELAT Monique représentant de CAMPING LA CHAUMIERE qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du camping "La Chaumière", 62 rue de Galfingue à Heimsbrunn,
  - Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 129 15 D 0001,
  - Vu l'avis favorable avec prescriptions (N° 2372 ) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 23 mars 2015,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme CALMELAT Monique, représentant de CAMPING LA CHAUMIERE dans le cadre du dossier "Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du camping "La Chaumière"", 62 rue de Galfingue à Heimsbrunn.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du camping peut être accordée, la disproportion entre les améliorations apportées et leurs conséquences sur l'activité étant manifeste.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :  
- la porte vitrée doit être repérable ouverte comme fermée à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Heimsbrunn, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

**13 AVR. 2015**

Le Préfet du Haut-Rhin,

Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015103-0003**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 13 Avril 2015**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. DRS COUASNON ET DEUTSCH Laurence et Véronique, représentant de SCM des Docteurs Couasnon et Deutsch dans le cadre du dossier "Mise en conformité aux normes accessibilité du cabinet médical Couasnon et Deutsch", 2 rue de l'Eglise à Soultz.



PREFECTURE  
Cabinet du Préfet  
Sous-Commission Départementale  
d'Accessibilité du Haut-Rhin  
Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

## ARRETE

N° 2015103-0003

du

13 AVR. 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 9 mars 2015, portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- Vu la demande présentée par M. DRS COUASON ET DEUTSCH Laurence et Véronique représentant de SCM des Docteurs Couasnon et Deutsch qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité aux normes accessibilité du cabinet médical Couasnon et Deutsch", 2 rue de l'Eglise à Sultz,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 315 15 B 0001,
- Vu l'avis favorable (N° 2400 ) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 23 mars 2015,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,



# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. DRS COUASNON ET DEUTSCH Laurence et Véronique, représentant de SCM des Docteurs Couasnon et Deutsch dans le cadre du dossier "Mise en conformité aux normes accessibilité du cabinet médical Couasnon et Deutsch", 2 rue de l'Eglise à Soultz.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du cabinet médical peut temporairement être accordée à Mmes Couasnon et Deutsch, au regard des contraintes techniques et jusqu'au déménagement de leur cabinet dans la future maison médicale (accessible aux PMR) (projet actuellement en cours).
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann-Guebwiller, Monsieur le Maire de Soultz, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **13 AVR. 2015**

Le Préfet du Haut-Rhin,

Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015103-0004**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 13 Avril 2015**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. LUTZ Christophe, représentant de SARL le relais du Ried dans le cadre du dossier "Travaux de mise en conformité de l'Hôtel-Restaurant "Le Relais du Ried"", 3 Grand rue à Bischwihr.



PREFECTURE  
Cabinet du Préfet  
Sous-Commission Départementale  
d'Accessibilité du Haut-Rhin  
Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

## ARRETE

N° 2015103-0004

du

13 AVR. 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 9 mars 2015, portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- Vu la demande présentée par M. LUTZ Christophe représentant de SARL le relais du Ried qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Travaux de mise en conformité de l'Hôtel-Restaurant "Le Relais du Ried"", 3 Grand rue à Bischwihr,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 038 14 A 0002,
- Vu l'avis favorable (N° 2406 ) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 23 mars 2015,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. LUTZ Christophe, représentant de SARL le relais du Ried dans le cadre du dossier "Travaux de mise en conformité de l'Hôtel-Restaurant "Le Relais du Ried"", 3 Grand rue à Bischwihr.

Article 2 La dérogation sollicitée concernant la largeur non-conforme des portes coupe-feu des chambres (largeur de passage inférieure à 77cm) peut être accordée, au regard des contraintes techniques, à l'exception de 3 chambres, qui, conformément à la réglementation, doivent être accessibles aux PMR.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de dépôt d'un Ad'AP portant sur l'ensemble de son établissement avant le 27 septembre 2015.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, Monsieur le Maire de Bischwihr, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **13 AVR. 2015**

Le Préfet du Haut-Rhin,



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015103-0005**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 13 Avril 2015**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme DUMOULIN Laurence, représentant de LC COIFFURE dans le cadre du dossier "Mise en conformité aux règles d'accessibilité du salon de coiffure LC COIFFURE", 2 rue Rapp à Munster.



PREFECTURE  
Cabinet du Préfet  
Sous-Commission Départementale  
d'Accessibilité du Haut-Rhin  
Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

## ARRETE

N° 2015.103-0005 du

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

13 AVR. 2015

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 9 mars 2015, portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- Vu la demande présentée par Mme DUMOULIN Laurence représentant de LC COIFFURE qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité aux règles d'accessibilité du salon de coiffure LC COIFFURE", 2 rue Rapp à Munster,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 226 15 A 0003,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions (N° 2398 ) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 23 mars 2015,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme DUMOULIN Laurence, représentant de LC COIFFURE dans le cadre du dossier "Mise en conformité aux règles d'accessibilité du salon de coiffure LC COIFFURE", 2 rue Rapp à Munster.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du salon de coiffure et de son sanitaire peut être accordée, au vu du refus de la co-propriété à usage principal d'habitation concernant tous travaux pouvant affecter l'apparence extérieure du bâtiment et les parties communes des caves et sous-sols.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- les nez de marches à l'entrée seront contrastés visuellement par rapport à leur environnement, y compris sur le côté des marches
  - ne pas appliquer le logo du fauteuil roulant à côté de la sonnette, afin de ne pas induire en erreur une personne âgée ou ayant du mal à se déplacer qui voudrait demander de l'aide pour entrer
  - le sanitaire comportera une barre d'appui à côté de la cuvette, située à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, Monsieur le Maire de Munster, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**13 AVR. 2015**

Fait à Colmar, le

Le Préfet du Haut-Rhin,



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015103-0006**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 13 Avril 2015**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. DIETLER Serge, représentant de LA TAVERNE DU MINEUR dans le cadre du dossier "Mise aux normes accessibilités d'une taverne", 5 place Foch à Sainte- Marie- aux- Mines.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

Sous-Commission Départementale

d'Accessibilité du Haut-Rhin

Direction Départementale des Territoires du

Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

## ARRETE

N° 2015103-0006 du

13 AVR. 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 9 mars 2015, portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- Vu la demande présentée par M. DIETLER Serge représentant de LA TAVERNE DU MINEUR qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise aux normes accessibilités d'une taverne", 5 place Foch à Sainte-Marie-aux-Mines,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 298 14 C 0016,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions (N° 2375 ) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 23 mars 2015,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

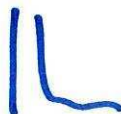
# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. DIETLER Serge, représentant de LA TAVERNE DU MINEUR dans le cadre du dossier "Mise aux normes accessibilités d'une taverne", 5 place Foch à Sainte-Marie-aux-Mines.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du restaurant et de ses sanitaires peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- les nez de marches à l'entrée seront contrastés visuellement par rapport à leur environnement
  - s'il y a une consommation au bar, alors ce bar comportera une partie abaissée réglementaire (hauteur : 0,80 m, espace libre sous partie abaissée : 0,70 m de hauteur, 0,60m de largeur et 0,30m de profondeur)
  - une barre d'appui sera installée dans les sanitaires à côté de la cuvette, à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, Monsieur le Maire de Sainte-Marie-aux-Mines, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **13 AVR. 2015**

Le Préfet du Haut-Rhin,

Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015103-0007**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 13 Avril 2015**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BERTHO Manuel, représentant de Thomas Cook SAS dans le cadre du dossier "Aménagement de Thomas Cook", 1 rue Saint- Nicolas à Colmar.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

Sous-Commission Départementale

d'Accessibilité du Haut-Rhin

Direction Départementale des Territoires du

Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

## ARRETE

N° 2015103-0007

du

13 AVR. 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 9 mars 2015, portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- Vu la demande présentée par M. BERTHO Manuel représentant de Thomas Cook SAS qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Aménagement de Thomas Cook", 1 rue Saint-Nicolas à Colmar,
- Vu la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 14 R 0130,
- Vu l'avis favorable avec prescription (N° 2390 ) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 23 mars 2015,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BERTHO Manuel, représentant de Thomas Cook SAS dans le cadre du dossier "Aménagement de Thomas Cook", 1 rue Saint-Nicolas à Colmar.
- Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur l'absence de palier devant la porte peut être accordée, au regard des contraintes techniques, et la porte étant à ouverture automatique.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :  
- le ressaut de 2cm en bas de rampe sera supprimé et la rampe sera allongée de 20cm (pour atteindre 1,60m) de manière à conserver une pente de 10%.
- Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**13 AVR. 2015**

Fait à Colmar, le

Le Préfet du Haut-Rhin,

Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015091-0013**

**signé par  
M. le Président du CDG 68**

**le 01 Avril 2015**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité**

Arrêté conjoint : arrêté préfectoral, arrêté départemental N ° 143/2015- DRT du 1 avril 2015 portant réglementation permanente de la circulation à l'intersection des RD 430 (route classée à grande circulation) et RD 20, hors agglomération sur le territoire de la commune de KINGERSHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN



DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

## ARRÊTÉ CONJOINT

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015091-0013 du 1 avril 2015**

**ARRETE DEPARTEMENTAL N° 143/2015-DRT du 1 avril 2015**

Portant **réglementation permanente** de la circulation à l'intersection des RD 430 (route classée à grande circulation) et RD 20, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **KINGERSHEIM**

**Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin**

**Le Président du Conseil Général  
du Haut-Rhin**

- VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-4,
- VU le Code de la route et notamment les articles R 411-7 et R 415-10,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'arrêté du 26 juillet 1974 modifié, approuvant le Livre I - Troisième partie - Intersections et régime de priorité - de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I – Troisième partie – Intersections et régimes de priorités - sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/068 – 0004 du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté municipal n° 395/2014 du 2 juillet 2014 modifiant les limites de l'agglomération de KINGERSHEIM,

**CONSIDÉRANT** que le déplacement des limites de l'agglomération de KINGERSHEIM au droit du carrefour des RD 430 / RD 20 entraîne un changement de situation de cette intersection, désormais située hors agglomération et qu'il est nécessaire de réglementer le régime de priorité par des feux tricolores,

## ARRETENT

### ARTICLE 1

La circulation est réglementée par feux tricolores au droit du carrefour dit "Château d'Eau", hors agglomération de la Commune de KINGERSHEIM, implantés sur les :

- *RD 430 (route à grande circulation)*
  - Au PR 53+507, sens MULHOUSE – GUEBWILLER ;
  - Au PR 53+464, sens GUEBWILLER – MULHOUSE.
  
- *RD 20*
  - Au PR 10+806, sens KINGERSHEIM – MULHOUSE ;
  - Au PR 10+860, sens MULHOUSE – KINGERSHEIM.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la RD 20, empruntée également par un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) sans impact sur le temps de feux de la RD 430 (route à grande circulation), devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 430 (route à grande circulation). Cette priorité sera matérialisée par la mise en place de panneaux AB3a (Cédez le passage à l'intersection) sur les supports de feux des branches de la RD 20 et de panneaux AB6 (route à caractère prioritaire) sur celles de la RD 430 (2 x 2 voies).

### ARTICLE 2

L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

### ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

### ARTICLE 4

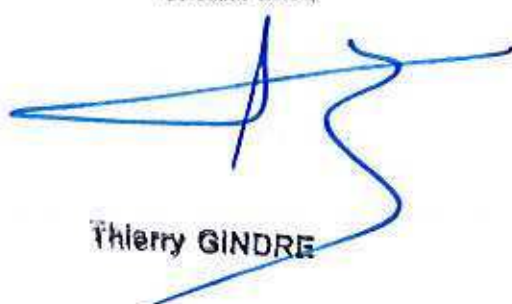
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,  
M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,  
M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Haut-Rhin et dont copie sera adressée à :

M. le Maire de la Commune de KINGERSHEIM,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
M. le Commandant de la C.R.S. 38,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le - 1 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,



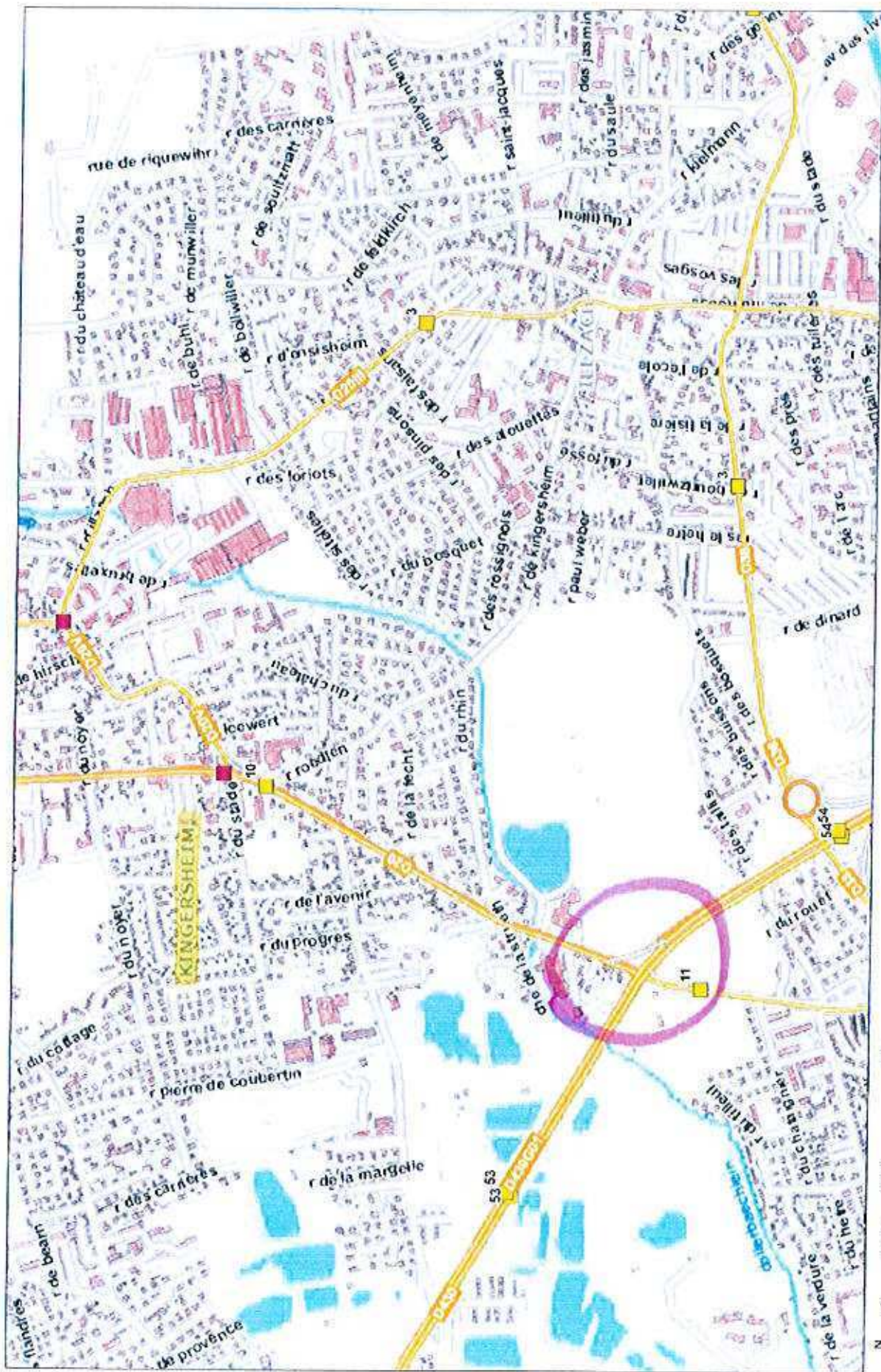
Thierry GINDRE

Le Président du Conseil Général  
du Haut-Rhin,



Christian BUTNER







PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2015099-0003**

**signé par**

**M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 09 Avril 2015**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'Ets complémentaire sis à Biesheim ("Arc En Ciel PF Schnoeller") et relevant de la société de pompes Funèbres "Schnoeller Sàrl" située à Marckolsheim.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections  
MW

**ARRETE n° 2015-099- du 09/04/2015**  
**portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2223-25 (3°) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-205-0004 du 24 juillet 2014 portant renouvellement, pour durée d'un an, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, (situé au 2, rue du Dr. Albert Schweitzer à Biesheim), relevant de l'entreprise dénommée « *Schnoeller sàrl* », dont le siège social est situé au 4, rue Colbert à Marckolsheim, (habilitation N°14-68-182) ;
- Considérant que l'entreprise dénommée « *Schnoeller sàrl* », a cessé, selon ses déclarations du 07/04/2015, toutes activités dans le domaine funéraire au sein de l'établissement précité, et ceci pour des raisons économiques ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation funéraire N°14-68-182 délivrée en dernier lieu le 24/07/2014 à l'établissement complémentaire, ayant comme enseigne « *Arc-En-Ciel Pompes Funèbres Schnoeller Sàrl* » (2, rue du Dr. Albert Schweitzer à 68600 Biesheim), relevant de l'entreprise dénommée « *Schnoeller sàrl* », dont le siège social est situé au 4, rue Colbert à Marckolsheim (67390) et représentée par son gérant, M. Fernand Schnoeller-Witz, est retirée en application de l'article L.2223-25 (3°) du code précité, suite à la cessation des activités au titre desquelles elle avait été établie.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
*signé*

Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2015100-0007**

**signé par**

**M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 10 Avril 2015**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des 2 établissements, situés à Saint- Louis, de la société dénommée « Pompes Funèbres des Trois Frontières» (Sàrl)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections  
MW

**ARRETE N° 2015-100- du 10/04/2015**  
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des 2 établissements, situés à Saint-Louis, de la société dénommée «*Pompes Funèbres des Trois Frontières*» (Sàrl)**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-071-13 du 12/03/2009, portant habilitation, pour une période de six ans, dans le domaine funéraire, de la société dénommée «*Pompes Funèbres des Trois Frontières*», dont le siège social est situé au 24, rue Henner à Saint-Louis (68300), représentée par son gérant M. marc SUTTER (habilitation N°09.68.49) et comportant deux établissements ;
- VU la demande déposée le 11 mars 2015 et complétée le 9 avril 2015 par la société dénommée «*Pompes Funèbres des Trois Frontières*», (sàrl - RCS Mulhouse TI 947 050 043), dont le siège social est situé au 24, rue Henner à Saint-Louis (68300), et représentée par son gérant M. Marc SUTTER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal (*magasin de pompes funèbres*), situé à la même adresse que le siège social et pour son établissement complémentaire (*chambre funéraire*) situé au 53, rue de la chapelle à St-Louis, à l'enseigne «*Les Salons Funéraires des Trois Frontières* »;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement principal (*magasin de pompes funèbres*) situé au 24, rue Henner à Saint-Louis (68300), dépendant de la société dénommée «*Pompes Funèbres des Trois Frontières* » (sàrl), représentée par son gérant M. Marc SUTTER et dont le siège social est situé à la même adresse, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Soins de conservation. N°4*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuil. N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **15-68-49**.

**Article 3** : L'établissement complémentaire, à l'enseigne « *Les Salons Funéraires des Trois Frontières* », (chambre funéraire) situé au 53, rue de la Chapelle à Saint-Louis (68300), dépendant de la société dénommée « *Pompes Funèbres des Trois Frontières* » (sàrl), représentée par son gérant M. Marc SUTTER et dont le siège social est situé au 24, rue Henner à St. Louis, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire. N°7*

**Article 5** : Le numéro de l'habilitation est **15-68-49 bis**.

**Article 6** : Les présentes habilitations sont valables pour une **durée de six ans**.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
*signé*

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2015098-0003**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 08 Avril 2015**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature au Sous- Préfet  
d'Altkirch



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative

# A R R E T E

**N° 2015 098 – 0003 du 8 avril 2015 portant**

**délégation de signature à M. Sébastien CECCHI, Sous-Préfet d'Altkirch**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- Vu** le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissement de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin),
- VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU** le décret du 15 novembre 2013, paru au J.O. du 20 novembre 2013, portant nomination de **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch, installé dans ses fonctions le 16 décembre 2013 ,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 089 – 0003 du 30 mars 2015 portant délégation de signature à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 089 – 0001 du 30 mars 2015 portant délégation de signature à **M. Daniel MERIGNARGUES**, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,



## A R R E T E

### **Article 1<sup>ER</sup> :**

Délégation est donnée à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

### **COMPÉTENCES GÉNÉRALES**

#### **I. AFFAIRES COMMUNALES**

##### **1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :**

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

##### **1.2 Administration communale et intercommunale :**

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
  - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
  - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
  - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
  - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

##### **1.3 Police municipale :**

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,

- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

#### **1.4 Gestion du patrimoine communal :**

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier ), notamment :
  - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
  - fonctionnement des organes,
  - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
  - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

#### **1.5 OPH :**

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
  - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement
  - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage

## **II. POLICE ADMINISTRATIVE**

### **2.1 Sécurité publique :**

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

### **2.2 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

### **2.3 Commerce et débits de boissons :**

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ( article L2215-6 du code général des collectivités territoriales )
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ( article L2215-7 du code général des collectivités territoriales )
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

### **2.4 Chasse et pêche :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ( Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

### **2.5 Armes :**

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000 ),

- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

## **2.6 Manifestations publiques :**

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport).
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport).
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses.

## **2.7 Usagers de la route :**

- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,
- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
  - . dans les limites de son arrondissement ;
  - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.

- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

### **2.8 Divers :**

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973 )
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

## **III. AFFAIRES PARTICULIÈRES**

### **3.1 Sécurité civile**

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

### **3.2 Logement**

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

### **3.3 Urbanisme :**

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

## **IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX**

Délégation est donnée à **M. Sébastien CECCHI** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

## **V. ELECTIONS**

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

## COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

### I. PERMANENCE EN QUALITÉ DE MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL

#### Article 2 :

Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Sébastien CECCHI** lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents

#### notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),
- Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national,
- Les décisions de maintien en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense)
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 du code de la défense)
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L 325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

#### à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisition du comptable public.

### II. MISSION TRANSVERSALE CONFIEE AU SOUS-PREFET :

En tant que de correspondant de laïcité, délégation de signature est donnée à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas de décision.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée, **Mme Catherine DURANEL**, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi, des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

## SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

### Article 4 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, est chargée de l'administration de l'arrondissement d'Altkirch. Lui est conférée à ce titre la délégation de signature consentie à **M. Sébastien CECCHI**.

### Article 5 :

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, et de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, cette délégation sera exercée par **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller.

### Article 6 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch et de **ses suppléants**, délégation de signature est donnée à **Mme Catherine DURANEL**, pour les matières visées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI** et de **ses suppléants** et de **Mme Catherine DURANEL**, délégation de signature est donnée à **Mme Catherine MOSSER**, pour :

- les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

- les matières suivantes, visées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétences générales :

## POLICE ADMINISTRATIVE

### **1 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

**2 Chasse :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ( Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),

**Article 7:**

L'arrêté préfectoral n°2015 089 - 0002 du 30 mars 2015 est abrogé.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et les Sous-Préfet d'Altkirch, de Mulhouse et de Thann-Guebwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

**Fait à Colmar, le 8 avril 2015**

**LE PREFET**

***Signé :***

**Pascal LELARGE**





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015099-0017**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 09 Avril 2015**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**  
**Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des sources AEP Kraybach de Ranspach le Bas, S1 0445-7X-0008 et S2 0445-7X-0033, des périmètres de protection de ces captages sur le territoire des communes de Ranspach-le- Bas et d'Attenschwiller, et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la commune de Ranspach-le- Bas, et parcellaire sur le territoire de l



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques  
et des Installations Classées  
CS

## ARRÊTÉ

n° du 09 AVR. 2015

**portant ouverture d'une enquête publique  
relative à la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des sources AEP  
Kraybach de Ranspach le Bas, S1 0445-7X-0008 et S2 0445-7X-0033,  
des périmètres de protection de ces captages sur le territoire des communes de Ranspach-le-Bas et  
d'Attenschwiller,  
et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au  
bénéfice de la commune de Ranspach-le-Bas,  
et parcellaire sur le territoire de la commune de Ranspach-le-Bas.**

-----

### **Le Préfet du Haut-Rhin**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et R1321-6 à R1321-13 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L110-1 à L132-4 et R112-1 à R112-27
- VU** la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** les pièces du dossier transmis par l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires ;
- VU** la décision du 20 février 2015 du président du Tribunal administratif de Strasbourg portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Il sera procédé **du 04 mai 2015 au 04 juin 2015 inclus** à une enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des sources A.E.P. Kraybach de Ranspach-le-Bas, S1 0445-7X-0008 et S2 0445-7X-0033, des périmètres de protection de ces captages situés sur le territoire des communes de Ranspach-le-Bas et Attenschwiller, et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la commune de Ranspach-le-bas, et parcellaire sur le territoire de la commune de Ranspach-le-Bas.

### ARTICLE 2 –

M. Joseph HAUSSER, chargé d'affaires retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Mme Diane MABON, juriste, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

### ARTICLE 3 -

Le dossier d'enquête et les registres d'enquêtes seront déposés du 04 mai 2015 au 04 juin 2015 inclus à la mairie de Ranspach-le-Bas et d'Attenschwiller, où ils pourront être consultés pendant les jours et heures d'ouverture au public, des bureaux.

Les registres d'enquêtes seront cotés et paraphés avant le début de l'enquête :

- par le commissaire enquêteur pour les registres d'enquête d'utilité publique,
- par le maire de Ranspach-le-Bas, pour le registre d'enquête parcellaire.

Les observations portant soit sur l'utilité publique, soit sur le parcellaire, pourront être consignées directement sur les registres d'enquêtes, ou adressées par écrit ou par courriel ([mairie.rlb@orange.fr](mailto:mairie.rlb@orange.fr)) à la mairie de Ranspach-le-Bas, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public les jours et heures suivants :

- Mairie de RANSPACH-LE-BAS :
  - Lundi 04 mai de 13h00 à 15h00
  - Jeudi 04 juin de 16h00 à 19h00
- Mairie d'ATTENSCHWILLER :
  - Lundi 18 mai de 17h00 à 19h00

### ARTICLE 4 -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la commune de Ranspach-le-Bas, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin ([www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)).

Quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête conjointe, et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché et éventuellement publié par tout procédé, dans les communes de Ranspach-le-Bas et Attenschwiller.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

#### **ARTICLE 5 -**

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par le maire de la commune de Ranspach-le-Bas avant l'ouverture de l'enquête, à tous les propriétaires figurant sur l'état parcellaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Les propriétaires auxquels cette notification est faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Copie des lettres de notification et des avis de réception ainsi que l'attestation d'affichage en mairie ou des notifications extrajudiciaires seront annexés au dossier d'enquête parcellaire.

#### **ARTICLE 6 -**

A l'expiration du délai de l'enquête publique, les registres seront clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un document séparé pour chaque enquête. Il adressera au Préfet l'ensemble du dossier, les registres, ses rapports et ses conclusions motivées avec son avis, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

#### **ARTICLE 7 -**

Il pourra être pris connaissance des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête publique à la Préfecture du Haut-Rhin (bureau des enquêtes publiques et des installations classées), et à la mairie de Ranspach-le-Bas.

#### **ARTICLE 8 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Ranspach-le-Bas, le Maire d'Attenschwiller et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 09 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2015099-0019**

**signé par**  
**Mme la Sous- Préfète de Thann**

**le 09 Avril 2015**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Sous- Préfecture de Thann / Guebwiller**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée " Thur Trail"



PREFET DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller  
Section Accueil Standard Réglementation

ARRETE

n° du  
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive intitulée  
« Thur Trail – Trophée des Vosges » le dimanche 12 avril 2015

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R331-1 à R331-45 ;
- VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 089 – 0001 du 30 mars 2015 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, Sous-préfet de Thann-Guebwiller ;
- VU la demande présentée le 13 janvier 2015 par Le SKI CLUB NORDIQUE MARSTEIN RANSPACH, représenté par Monsieur André GROB, domicilié 17 rue du Stoerenbourg 68470 MITZACH, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 12 avril 2015, une manifestation pédestre intitulée « Thur Trail » ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis des Maires de Mitzach, Saint-Amarin, Malmspach, Moosch, Willer-sur-Thur, Bitschwiller-les-Thann, Bourbach-le-Haut, Masevaux, Wegscheid, Rimbach, Mollau, Husseren-Wesserling ;
- VU les avis des services et administrations concernés ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : le SKI CLUB NORDIQUE MARKSTEIN RANSPACH, représenté par Monsieur André GROB, domicilié 17 rue du Stoerenbourg 68470 MITZACH est autorisé à organiser le dimanche 12 avril 2015 une manifestation sportive intitulée «THUR TRAIL »

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance et de la police de la circulation.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- les organisateurs devront être assurés auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part ;
- les organisateurs devront rappeler aux concurrents que, conformément aux prescriptions du code de la route, ils devront tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacle aux doubléments ou croisements des éventuels véhicules empruntant leur itinéraire ;
- la participation à la course est subordonnée à la présentation d'une licence sportive en cours de validité, ou à la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course cycliste en compétition, datant de moins d'un an ;
- toutes les mesures de sécurité devront être prises en matière de prévention contre les incendies. Les feux de toutes sortes ainsi que les tirs de feux d'artifice sont interdits ;
- le jet sur la voie publique de prospectus lancés soit par les concurrents, soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Les règles habituelles en matière de propreté, de respect des peuplements et de l'environnement devront être appliquées ;
- le cas échéant, les adjudicataires de chasse devront être avertis ;
- il est interdit de poser des panneaux et de coller ou de clouer des affiches dans l'emprise du domaine public, et en particulier sur les panneaux de signalisation et les arbres ;
- les responsables de la manifestation devront mettre en place une liaison téléphonique ou radio permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve.

Article 4 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre et de sécurité ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances.

Article 5 : Tous les carrefours situés sur le parcours devront faire l'objet d'une surveillance particulière. Des signaleurs en nombre suffisant y seront obligatoirement positionnés.

Observations particulières :

## Groupement Départemental d'Incendie et de Secours

- Délivrance des secours :

- L'organisateur devra prendre les dispositions pour :
  - Détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics ;
  - Dépêcher rapidement sur les lieux des secouristes.
  - Accueillir et guider les secours publics.

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Contrôle de la licence en cours de validité
- Respect des normes édictées par la Fédération Française d' Athlétisme
- Respect des règles relatives aux concurrents ou participants : distances maximales de course : -de 16 ans : interdit / 16 et 17 ans : 15 km / 18 et 19 ans : 25 km // au delà : illimité
- De la présence de signaleurs si la « priorité de passage » est accordée aux coureurs (pas de priorité et respect du code de la route pour les randonneurs)
- Les participants doivent être en possession soit d'un certificat médical, daté de moins d'un an, de non contre-indication à la pratique du sport concerné (conformément à l'article L.231-2-1 du Code du Sport), soit d'une licence en cours de validité pour cette discipline ou activité sportive (article L.231-2 du Code du Sport). Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en tant que justificatif
  - Souscription d'une assurance couvrant sa responsabilité civile mais aussi celle des préposés et celle des pratiquants. ( conformément à l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée)

### Encadrement médical :

- pour moins de 250 coureurs : une équipe de secouristes **ET** une liaison radio avec un service d'urgence
- de 250 à 500 coureurs : une équipe de secouristes, une liaison obligatoire à tout moment avec un médecin ou un service de secours, présence d'une ambulance
- plus de 500 participants, présence d'au moins un médecin, nombre d'ambulances et de secouristes au nombre de concurrents.

## Conseil Départemental du Haut-Rhin

- Le marquage au sol, l'affichage sur panneaux et sur arbres sont interdits. La chaussée devra être libre de tout débris après les épreuves.

## Office National des Forêts

- Le marquage à la peinture permanente, le plâtre et l'usage de clous dans les arbres sont interdits. Le balisage éventuel (panneaux amovibles, peinture temporaire uniquement au sol, chaux et sciures non traitées, tresses si possible biodégradables) doit impérativement être enlevé dans les 48 h suivant la manifestation.
- Pas de pénétration dans les peuplements forestiers – pas de dégradation ou de mutilation d'arbres ou de végétaux.



- Toutes les mesures de sécurité et de prévention des incendies doivent être prises ; il est notamment interdit de faire du feu.
- Les véhicules doivent circuler exclusivement sur les voies ouvertes à la circulation publique ( cf.art. R163-6 du Code Forestier)
- L'organisateur de la manifestation doit être assuré en responsabilité civile ; en aucun cas la responsabilité des propriétaires ou du gestionnaire ne pourra être engagée.
- Les lieux doivent rester propres ( les déchets doivent être ramassés et emportés)

#### Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

- La Mitzachoise : ce parcours de 13,5 km se déroule uniquement sur sentier balisé et ne traverse qu'une petite partie de Natura 2000, en zone de crête. Ce secteur, classé en « zone de sensibilisation » par le document d'objectifs, ne présente pas de contrainte particulière quant au déroulement de cette manifestation.
- Le Rossberg : ce parcours de 28 km concerne essentiellement les secteurs de crête, classés en Natura 2000. Les zones parcourues sont classés en « sensibilisation » ou « canalisation », n'engendrant pas d'impact significatif.

Les signaleurs dont les noms suivent, majeurs et titulaires du permis de conduire, doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route. Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et équipés de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10.

<b>Noms des signaleurs</b>	
ZEKKOUT Alain	PC N° 750668220175
BALLY Alain	PC N° 66674
WEIBEL Christian	PC N° 14AP26315

Article 6 : La société organisatrice est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de cette épreuve sportive.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être engagé contre elle.

Article 7: La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

L'organisateur se chargera en outre du ramassage des débris susceptibles d'être abandonnés sur les lieux de passage de la course.

Le balisage éventuel à l'intérieur du massif forestier devra impérativement être enlevé à l'issue de l'épreuve.

Article 8: L'organisateur doit au préalable requérir l'avis des propriétaires des forêts non domaniales (communes ou propriétaires privés).

Article 9: Les sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Article 10: organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : [www.météo.fr](http://www.météo.fr)

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 11 : Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Président du Conseil Départemental, les Maires de Felling, Kruth, Wildenstein, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de Mulhouse, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Président du Syndicat Mixte du Site du Barrage de Kruth-Wildenstein sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports, ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le Préfet du Haut-Rhin  
Le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller



Daniel MERIGNARGUES

Vous pouvez faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant la notification de cette décision. Dans le cas où vous formez un recours gracieux auprès de mes services ou un recours hiérarchique auprès du Ministre dans ce délai, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif à compter de la date de réponse implicite ou expresse.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015099-0020**

**signé par**  
**Mme la Sous- Préfète de Thann**

**le 09 Avril 2015**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Sous- Préfecture de Thann / Guebwiller**

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée " 19ème Ronde de la Tourelle"



PREFET DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller  
Section Accueil Standard Réglementation

A R R E T E

n° du  
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive intitulée  
« 19<sup>ème</sup> Ronde de la Tourelle » le samedi 11 avril 2015

LE PREFET DU HAUT RHIN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R331-1 à R331-45 ;
- VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015 089 – 0001 du 30 mars 2015, portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, Sous-préfet de Thann-Guebwiller ;
- VU la demande présentée le 27 janvier 2015 par l'Association OXYGENE 68, représentée par Monsieur Pierre PETER, , domicilié 24 rue des Vosges 68700 WATTWILLER, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 11 avril 2015, une manifestation sportive intitulée « 19<sup>ème</sup> Ronde la Tourelle » ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis des Maires de Wuenheim, Soultz, Hartmannswiller, Wattwiller

VU l'avis des services et administrations concernés ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : l'Association OXYGENE 68, représentée par M. Pierre PETER domicilié 24 rue des Vosges 68700 WATTWILLER, est autorisé à organiser le samedi 11 avril 2015 une manifestation sportive intitulée « 19<sup>ème</sup> Ronde de la Tourelle » suivant les itinéraires et les horaires précisés dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance et de la police de la circulation.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- les organisateurs devront être assurés auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part ;
- les organisateurs devront rappeler aux concurrents que, conformément aux prescriptions du code de la route, ils devront tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacle aux doublages ou croisements des éventuels véhicules empruntant leur itinéraire ;
- du respect des normes édictées par la Fédération Française d'Athlétisme ;
- la participation à la course est subordonnée à la présentation d'une licence sportive en cours de validité, ou à la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition, datant de moins d'un an ;
- toutes les mesures de sécurité devront être prises en matière de prévention contre les incendies. Les feux de toutes sortes ainsi que les tirs de feux d'artifice sont interdits ;
- le jet sur la voie publique de prospectus lancés soit par les concurrents, soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Les règles habituelles en matière de propreté, de respect des peuplements et de l'environnement devront être appliquées ;
- le cas échéant, les adjudicataires de chasse devront être avertis ;
- il est interdit de poser des panneaux et de coller ou de clouer des affiches dans l'emprise du domaine public, et en particulier sur les panneaux de signalisation et les arbres ;
- les responsables de la manifestation devront mettre en place une liaison téléphonique ou radio permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve.

Article 4 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre et de sécurité ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances.

Article 5 : Tous les carrefours situés sur le parcours devront faire l'objet d'une surveillance particulière.

## Observations particulières :

### Groupement Départemental d'Incendie et de Secours

- Délivrance des secours .
- L'organisateur devra prendre les dispositions pour :
  - Détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics,
  - Dépêcher rapidement sur les lieux des secouristes ,
  - Accueillir et guider les secours publics.

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Respect des normes édictées par la Fédération Française d'Athlétisme
- Contrôle de la licence en cours de validité
- Respect des règles relatives aux concurrents ou participants : distances maximales de course : -de 16 ans : interdit / 16 et 17 ans : 15 km / 18 et 19 ans : 25 km // au delà : illimité
- De la présence de signaleurs si la priorité de passage est accordée aux coureurs (pas de priorité et respect du code de la route pour les randonneurs)
- Les participants doivent être en possession soit d'un certificat médical, daté de moins d'un an, de non contre-indication à la pratique du sport concerné (conformément à l'article L.231-2-1 du Code du Sport), soit d'une licence en cours de validité pour cette discipline ou activité sportive (article L.231-2 du Code du Sport)
- 
- Souscription d'une assurance couvrant sa responsabilité civile mais aussi celle des préposés et celle des pratiquants. ( conformément à l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée)

### Encadrement médical :

- pour moins de 250 coureurs : une équipe de secouristes **ET** une liaison radio avec un service d'urgence
  - de 250 à 500 coureurs : une équipe de secouristes, une liaison obligatoire à tout moment avec un médecin ou un service de secours, présence d'une ambulance
- plus de 500 participants, présence d'au moins un médecin, nombre d'ambulances et de secouristes au nombre de concurrents.

### Conseil Départemental du Haut-Rhin

- Le marquage au sol, l'affichage sur panneaux et sur arbres sont interdits. La chaussée devra être libre de tout détritrus après les épreuves.

### Office National des Forêts

- Pas de pénétration dans les peuplements forestiers

- pas de dégradation ou de mutilation d'arbres ou de végétaux
- ne jamais franchir des zones balisées d'exploitation (rubalise, panneau chantier : abattage d'arbres en cours) : suivre les déviations et/ou prendre un large détour
- toutes les mesures de sécurité et de prévention des incendies doivent être prises ; il est notamment interdit de faire du feu, ni même de barbecue au gaz
- les véhicules doivent circuler exclusivement sur les voies ouvertes à la circulation publique (cf. article R 163-6 du Code Forestier)
- les lieux doivent rester propres ( les déchets doivent être ramasser et emportés)
- le balisage éventuel en plâtre ou sciure ((pas de bandes en plastique ) doit être impérativement enlevé à l'issue de l'épreuve au plus tard le lendemain
- le marquage à la peinture et l'usage de clous dans les arbres sont interdits
- l'organisateur de la manifestation doit être assuré en responsabilité civile ; en aucun cas, la responsabilité des propriétaires ou du gestionnaire ne pourra être engagée

Les signaleurs dont les noms suivent, majeurs et titulaires du permis de conduire, doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route. Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté.

<b>Noms des signaleurs</b>	
ADAM Jacques	MONNIER Michel
BELCASTRO Joseph	MONNIER Myriam
BEREZIAT Pierre	MUNCH Jean-luc
BOESCH Mané	ORTELLI Jean Paul
BRUNNER Andrée	PERIER Claudine
CANNET Jeanine	PERIER Gilles
CHANGEY Daniel	PESME Bernard
CORDONNIER Daniel	PESME Virginie
CORDONNIER Françoise	PETER Genevieve
CUFFOLO Lionel	PETER Melanie
DEWIER Jean-Christophe	PETER Pierre
DEWIER Sandra	PLAIN Sylvie
FISCHER Jean-Francois	ROBISCHUNG Antoine
FREY Jeanine	ROTOLO Luigi
FREY Regis	ROTOLO Sylviane
GONTIER Christine	SCHAFFHAUSER Daniel
GONTIER Denis	SCHAFFHAUSER Claudine
GUEY Jean-Claude	SCHAFFHAUSER Marie
HEGY SANDRINE	SCHWOOB Alexandre
HERRGOTT Maurice	SEGLER Marie-Louise
KAUFFMANN Florian	SEGLER Maurice
KLIS Henri	TORRENT Perrine
MARTIN Christine	WITZ Eugène
MATCZAK Michel	WOLF Pierre
MEYER Huguette	WOLF Jean-Marc
MONNIER David	WEBER Mathilde
MONNIER Emilie	WITZ Josiane

Article 6 : La société organisatrice est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de cette épreuve sportive.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être engagé contre elle.

Article 7 : La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

L'organisateur se chargera en outre du ramassage des débris susceptibles d'être abandonnés sur les lieux de passage de la course.

Article 8 : Les sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Article 9 : Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : [www.météo.fr](http://www.météo.fr)

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 10 : M le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, M. le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts, MM. les Maires de Wuenheim, Soultz, Hartmannswiller, Wattwiller, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports, ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le Préfet du Haut-Rhin  
Le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller



Daniel MERIGNARGUES

Vous pouvez faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant la notification de cette décision. Dans le cas où vous formez un recours gracieux auprès de mes services ou un recours hiérarchique auprès du Ministre dans ce délai, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif à compter de la date de réponse implicite ou expresse.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015099-0021**

**signé par  
Mme la Sous- Préfète de Thann**

**le 09 Avril 2015**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Sous- Préfecture de Thann / Guebwiller**

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "3ème Trail du Vieil Armand"



PREFET DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller  
Section Accueil Standard Réglementation

A R R E T E

n° du  
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive intitulée  
« 3<sup>ème</sup> Trail du vieil Armand » le samedi 11 avril 2015

LE PREFET DU HAUT RHIN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R331-1 à R331-45 ;
- VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 089 – 0001 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, Sous-préfet de Thann-Guebwiller ;
- VU la demande présentée le 27 janvier 2015 par l'Association OXYGENE 68, représentée par Monsieur Pierre PETER, , domicilié 24 rue des Vosges 68700 WATTWILLER, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 11 avril 2015, une manifestation sportive intitulée «3<sup>ème</sup> Trail du Vieil Armand»;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis des Maires de Wuenheim, Soultz, Hartmannswiller, Wattwiller

VU l'avis des services et administrations concernés ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'Association OXYGENE 68, représentée par M. Pierre PETER domicilié 24 rue des Vosges 68700 WATTWILLER, est autorisé à organiser le samedi 11 avril 2015 une manifestation sportive intitulée «3<sup>ème</sup> Trail du Vieil Armand » suivant les itinéraires et les horaires précisés dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance et de la police de la circulation.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- les organisateurs devront être assurés auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part ;
- les organisateurs devront rappeler aux concurrents que, conformément aux prescriptions du code de la route, ils devront tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacle aux doublages ou croisements des éventuels véhicules empruntant leur itinéraire ;
- du respect des normes édictées par la Fédération Française d'Athlétisme ;
- la participation à la course est subordonnée à la présentation d'une licence sportive en cours de validité, ou à la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition, datant de moins d'un an ;
- toutes les mesures de sécurité devront être prises en matière de prévention contre les incendies. Les feux de toutes sortes ainsi que les tirs de feux d'artifice sont interdits ;
- le jet sur la voie publique de prospectus lancés soit par les concurrents, soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Les règles habituelles en matière de propreté, de respect des peuplements et de l'environnement devront être appliquées ;
- le cas échéant, les adjudicataires de chasse devront être avertis ;
- il est interdit de poser des panneaux et de coller ou de clouer des affiches dans l'emprise du domaine public, et en particulier sur les panneaux de signalisation et les arbres ;
- les responsables de la manifestation devront mettre en place une liaison téléphonique ou radio permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve.

Article 4 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre et de sécurité ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances.

Article 5 : Tous les carrefours situés sur le parcours devront faire l'objet d'une surveillance particulière.

## Observations particulières :

### Groupement Départemental d'Incendie et de Secours

- Délivrance des secours .
- L'organisateur devra prendre les dispositions pour :
  - Détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics,
  - Dépêcher rapidement sur les lieux des secouristes ,
  - Accueillir et guider les secours publics.

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Respect des normes édictées par la Fédération Française d'Athlétisme
- Contrôle de la licence en cours de validité
- Respect des règles relatives aux concurrents ou participants : distances maximales de course : -de 16 ans : interdit / 16 et 17 ans : 15 km / 18 et 19 ans : 25 km // au delà : illimité
- De la présence de signaleurs si la priorité de passage est accordée aux coureurs (pas de priorité et respect du code de la route pour les randonneurs)
- Les participants doivent être en possession soit d'un certificat médical, daté de moins d'un an, de non contre-indication à la pratique du sport concerné (conformément à l'article L.231-2-1 du Code du Sport), soit d'une licence en cours de validité pour cette discipline ou activité sportive (article L.231-2 du Code du Sport)
- 
- Souscription d'une assurance couvrant sa responsabilité civile mais aussi celle des préposés et celle des pratiquants. ( conformément à l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée)

### Encadrement médical :

- pour moins de 250 coureurs : une équipe de secouristes **ET** une liaison radio avec un service d'urgence
  - de 250 à 500 coureurs : une équipe de secouristes, une liaison obligatoire à tout moment avec un médecin ou un service de secours, présence d'une ambulance
- plus de 500 participants, présence d'au moins un médecin, nombre d'ambulances et de secouristes au nombre de concurrents.

### Conseil Départemental du Haut-Rhin

- Le marquage au sol, l'affichage sur panneaux et sur arbres sont interdits. La chaussée devra être libre de tout débris après les épreuves.

### Office National des Forêts

- Pas de pénétration dans les peuplements forestiers

- pas de dégradation ou de mutilation d'arbres ou de végétaux
- ne jamais franchir des zones balisées d'exploitation (rubalise, panneau chantier : abattage d'arbres en cours) : suivre les déviations et/ou prendre un large détour
- toutes les mesures de sécurité et de prévention des incendies doivent être prises ; il est notamment interdit de faire du feu, ni même de barbecue au gaz
- les véhicules doivent circuler exclusivement sur les voies ouvertes à la circulation publique (cf. article R 163-6 du Code Forestier)
- les lieux doivent rester propres ( les déchets doivent être ramasser et emportés)
- le balisage éventuel en plâtre ou sciure ((pas de bandes en plastique ) doit être impérativement enlevé à l'issue de l'épreuve au plus tard le lendemain
- le marquage à la peinture et l'usage de clous dans les arbres sont interdits
- l'organisateur de la manifestation doit être assuré en responsabilité civile ; en aucun cas, la responsabilité des propriétaires ou du gestionnaire ne pourra être engagée

Les signaleurs dont les noms suivent, majeurs et titulaires du permis de conduire, doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route. Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté.

<b>Noms des signaleurs</b>	
ADAM Jacques	MONNIER Michel
BELCASTRO Joseph	MONNIER Myriam
BEREZIAT Pierre	MUNCH Jean-luc
BOESCH Mané	ORTELLI Jean Paul
BRUNNER Andrée	PERIER Claudine
CANNET Jeanine	PERIER Gilles
CHANGEY Daniel	PESME Bernard
CORDONNIER Daniel	PESME Virginie
CORDONNIER Françoise	PETER Genevieve
CUFFOLO Lionel	PETER Melanie
DEWIER Jean-Christophe	PETER Pierre
DEWIER Sandra	PLAIN Sylvie
FISCHER Jean-Francois	ROBISCHUNG Antoine
FREY Jeanine	ROTOLO Luigi
FREY Regis	ROTOLO Sylviane
GONTIER Christine	SCHAFFHAUSER Daniel
GONTIER Denis	SCHAFFHAUSER Claudine
GUEY Jean-Claude	SCHAFFHAUSER Marie
HEGY SANDRINE	SCHWOOB Alexandre
HERRGOTT Maurice	SEGLER Marie-Louise
KAUFFMANN Florian	SEGLER Maurice
KLIS Henri	TORRENT Perrine
MARTIN Christine	WITZ Eugène
MATCZAK Michel	WOLF Pierre
MEYER Huguette	WOLF Jean-Marc
MONNIER David	WEBER Mathilde
MONNIER Emilie	WITZ Josiane

Article 6 : La société organisatrice est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de cette épreuve sportive.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être engagé contre elle.

Article 7 : La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

L'organisateur se chargera en outre du ramassage des débris susceptibles d'être abandonnés sur les lieux de passage de la course.

Article 8 : Les sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

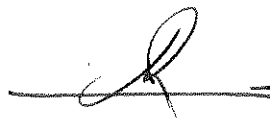
Article 9 : Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : [www.météo.fr](http://www.météo.fr)

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 10 : M le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, M. le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts, MM. les Maires de Wuenheim, Soultz, Hartmannswiller, Wattwiller, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports, ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le Préfet du Haut-Rhin  
Le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller



Daniel MERIGNARGUES

Vous pouvez faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant la notification de cette décision. Dans le cas où vous formez un recours gracieux auprès de mes services ou un recours hiérarchique auprès du Ministre dans ce délai, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif à compter de la date de réponse implicite ou expresse.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015098-0004**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 08 Avril 2015**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté autorisant l'organisation d'un concours de pêche et portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation (team pêche compétition le 3 mai 2015 Canal Rhône au Rhin)



PREFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE**

**n° 2015 098 - 0004 du 8 avril 2015**

autorisant l'organisation d'un concours de pêche et portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,

VU la demande du Président de Team Pêche Compétition 68 du 2 mars 2015 ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Team Pêche Compétition 68 représenté par M. Alain HUBER, Président, est autorisé à organiser un concours de pêche au coup, Coupe Jean Claude GIROL, le 3 mai 2015 sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud.



**Article 2 :**

En raison du concours de pêche au coup, une mesure d'appel à la vigilance sur le canal du Rhône au Rhin entre le PK 17,152 (commune de Saint-Bernard) et le PK 19,502 (commune d'Heidwiller) sera émise par voie d'avis à la batellerie, le dimanche 3 mai 2015.

**Article 3 :**

Team Pêche Compétition 68 se conformera au Règlement de Police applicable au canal du Rhône au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

**Article 4 :**

Cette compétition se déroulera sous la responsabilité de Team Pêche Compétition 68 qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'État et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

**Article 5 :**

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies Navigables de France.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'Altkirch
- M. le Maire de Saint-Bernard
- M. le Maire d'Heidwiller
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

Fait à Colmar, le - 8 AVR. 2015

Le Préfet Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015098-0005**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 08 Avril 2015**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté autorisant l'organisation d'un concours de pêche et portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation (concours de pêche sur canal Rhône au Rhin 19 avril et 13 mai 2015)



PREFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE**

**n° 2015 098 - 0005 du 8 avril 2015**

portant sur une autorisation d'organiser un concours de pêche et sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,

VU la demande du Président de Team Pêche Compétition 68 du 2 mars 2015 ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le Comité Régional Alsace de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup représenté par M. Jean-Paul MULLER, Président, est autorisé à organiser une série de concours de pêche sur le canal du Rhône au Rhin branche sud:

- le championnat d'Alsace société de pêche au coup le 19 avril 2015,
- le championnat d'Alsace vétérans de pêche au coup le 13 mai 2015,

- le championnat du Haut-Rhin 2<sup>ème</sup> division de pêche au coup les 16 et 17 mai 2015,
- le championnat de France jeunes 2<sup>ème</sup> division de pêche au coup les 4 et 5 juillet 2015,
- le championnat de France 1<sup>ère</sup> division nationale corpo de pêche au coup les 24 et 25 juillet 2015,
- le championnat du Haut-Rhin 1<sup>ère</sup> division de pêche au coup les 12 et 13 septembre 2015,
- le championnat d'Alsace de pêche au coup les 26 et 27 septembre 2015.

#### **Article 2 :**

En raison des concours de pêche au coup, des mesures d'appel à la vigilance seront émises par voie d'avis à la batellerie sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud :

- le 19 avril et le 13 mai 2015, entre le PK 15,394 (Eglingen) et le PK 19,300 (Heidwiller), parcours de remplacement entre le PK 10,003 (Wolfersdorf) et le PK 12,410 (Gommersdorf),
- les 16 et 17 mai 2015, entre le PK 10,003 (Wolfersdorf) et le PK 12,410 (Gommersdorf), parcours de remplacement entre le PK 20,218 et le PK 21,110 (Heidwiller),
- les 4, 5 juillet, les 12, 13, 26 et 27 septembre 2015, entre le PK 0 et le PK 2,335 (Montreux-Jeune), parcours de remplacement entre le PK 10,003 (Wolfersdorf) et le PK 12,410 (Gommersdorf),
- les 24 et 25 juillet, entre le PK 0 et le PK 2,335 (Montreux-Jeune), parcours de remplacement entre le PK 15,394 (Eglingen) et le PK 19,300 (Heidwiller).

#### **Article 3 :**

Le Comité Régional Alsace de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup se conformera au Règlement de Police applicable au canal du Rhône au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

#### **Article 4 :**

Cette compétition se déroulera sous la responsabilité du Comité Régional Alsace de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'organisateur sera responsable des dommages qui pourraient être causés à la propriété de l'Etat, Voies Navigables de France et celle des tiers.

L'Etat, Voies Navigables de France et ses représentants seront dégagés de toute responsabilité au sujet des accidents qui pourraient se produire au cours de cette manifestation.

Les participants et les organisateurs ne pourront pas emprunter et stationner sur le chemin de service pendant la durée du concours.

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal.

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard 2 jours après le concours.

#### **Article 5 :**

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies Navigables de France.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'Altkirch
- M. le Maire de Saint-Bernard
- M. le Maire d'Heidwiller
- M. le Maire d'Eglingen
- M. le Maire de Gommersdorf
- M. le Maire de Wolfersdorf
- M. le Maire de Montreux-Jeune
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

Fait à Colmar, le - 8 AVR. 2015

**Le Préfet**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX